

VD_OMNI GE.2005.0091 vom 28. September 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0091

FR: VD_OMNI GE.2005.0091 du 28 septembre 2005

IT: VD_OMNI GE.2005.0091 del 28 settembre 2005

Regeste

X. _____ /UNIL Immatriculations et inscriptions, UNIL Commission de recours | Application des directives 2005-2006, formellement adoptées au mois de février 2005, à un candidat à l'immatriculation pour l'année universitaire 2005-2006, qui a déposé sa candidature au mois de janvier 2005. Demande traitée sur la base des directives pour l'année 2005-2006. Rejet de l'argument du recourant selon lequel l'application de directives adoptées au mois de février 2005 à une demande déposée au mois de janvier 2005 constituerait un effet anticipé négatif qui ne serait pas admissible, faute de base légale.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 74 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. Selon l'art. 75 al. 1 LUL, sont admises à l'immatriculation les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un diplôme de fin d'études délivré par une haute école spécialisée (HES) ou un titre jugé équivalent. Cette disposition reprend l'art. 83d al. 1 de l'ancienne loi sur l'Université de Lausanne du 6 décembre 1977, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004. Au moment où la décision du Bureau a été rendue, le règlement de l'Université de Lausanne (RLUL) du 9 mars 1994 était encore en vigueur. Selon l'art. 104 al. 1 de ce règlement, il appartenait au Rectorat de déterminer l'équivalence des titres mentionnés à l'art. 83d 1^{er} al. LUL et de fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations des organes de coordination universitaire. Cette disposition a, pour l'essentiel, été reprise à l'art. 67 al. 1 du règlement du 6 avril 2005 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne entré en vigueur le 1^{er} avril 2005. La seule différence consiste en ce que la compétence de déterminer l'équivalence des titres est désormais attribuée à un nouvel organe intitulé "Direction" qui, selon l'art. 22 al. 1 LUL, est composé du recteur ainsi que des membres académiques et administratifs qui lui sont subordonnés. b) Selon les directives du rectorat en matière de conditions d'immatriculation 2005-2006, les titulaires d'un Baccalauréat international doivent avoir une moyenne minimum de 32 points (sans points de bonification) pour pouvoir être immatriculé à l'Université de Lausanne. Jusqu'à l'année universitaire 2004-2005, la moyenne minimum exigée était de 30 points.

E. 2

En l'occurrence, le recourant ne conteste pas qu'il ne respecte pas les exigences figurant dans les directives du rectorat pour l'année 2005-2006 puisqu'il a obtenu son Baccalauréat international avec un total de 30 points. Dans un premier moyen, il soutient cependant que ce sont les anciennes directives, valables jusqu'à l'année universitaire 2004-2005, qui auraient dû s'appliquer dans son cas. A l'appui de ce moyen, il fait valoir qu'il a déposé sa

demande d'inscription en janvier 2005, soit avant que les nouvelles directives soient formellement adoptées par le Rectorat et que le Bureau aurait consciemment et volontairement retardé sa décision pour attendre l'entrée en vigueur des nouvelles directives. En agissant ainsi, le Bureau aurait créé un effet anticipé positif à des dispositions qui n'étaient pas encore adoptées formellement. Comme on l'a vu ci-dessus, le Rectorat est compétent pour déterminer les titres considérés comme équivalents à une maturité gymnasiale ou à un diplôme de fin d'études délivré par une HES. En pratique, on constate que le Rectorat établit au printemps de chaque année les directives qui s'appliqueront pour l'immatriculation au semestre d'hiver de l'année en question (dès l'année 2006-2007, cette compétence sera attribuée au nouvel organe intitulé "Direction"). Lorsque le Rectorat modifie des directives en vue de la nouvelle année universitaire, ce sont logiquement les nouvelles directives qui s'appliquent à toutes les demandes d'immatriculation pour l'année concernée, ceci quelle que soit la date de la demande d'immatriculation. En l'occurrence, le Rectorat a modifié au mois de février 2005 la directive relative au nombre de points exigés du titulaire d'un Baccalauréat international pour être immatriculé à l'université, cette nouvelle directive devant s'appliquer à partir de l'entrée universitaire 2005. C'est par conséquent à juste titre que la nouvelle directive a été appliquée à toutes les demandes d'immatriculation pour l'année universitaire 2005-2006, y compris à celle formulée par le recourant. Ce dernier ne saurait ainsi être suivi lorsqu'il soutient que toutes les demandes d'immatriculation pour l'année 2005-2006 formulées avant l'adoption de la nouvelle directive devraient être traitées sur la base de celle relative à l'année précédente. On voit en effet mal comment une demande d'immatriculation pour l'année universitaire 2005-2006 pourrait être traitée sur la base d'une directive relative à l'année précédente. De fait, la procédure suivie par le Bureau est cohérente dès lors que celui-ci a attendu l'adoption formelle des nouvelles directives pour l'année universitaire 2005-2006 pour traiter les demandes qui avaient été formulées antérieurement. On ne saurait ainsi suivre le recourant lorsque ce dernier soutient que l'autorité aurait consciemment et volontairement ralenti sa prise de décision, de telle sorte qu'elle aurait créé un "effet anticipé positif" à des dispositions non encore formellement adoptées. Il en aurait été différemment si le Bureau avait appliqué à des demandes concernant l'année 2004-2005 des modifications envisagées en vue de l'année 2005-2006. Par surabondance, on relèvera qu'il n'aurait pas été admissible que le Bureau fasse bénéficier le recourant du régime en vigueur pour l'année précédente, ceci uniquement parce que ce dernier a déposé sa demande plus tôt que la plupart des autres candidats. Une telle pratique n'aurait notamment pas été admissible sous l'angle de l'égalité de traitement.

E. 3

Dans un second moyen, le recourant soutient que des garanties lui auraient été données par le secrétariat de l'Ecole HEC et par le Bureau selon lesquelles les exigences relatives au Baccalauréat international ne seraient pas modifiées pour l'année universitaire 2005/2006. Le recourant invoque par conséquent une violation du principe de la bonne foi. a) Ancré à l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 124 II 265 consid. 2a p. 269/270). A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci (cf.

ATF 128 II 112 consid. 10b/2a p. 125; 118 Ib 580 consid. 5a p. 582/583). De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (cf. ATF 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les réf.; 111 Ib 124 consid. 4; André Grisel, *Traité de droit administratif*, 1984, vol. I p. 390 sv). Entre autres conditions toutefois, l'administration doit être intervenue à l'égard de l'administré dans une situation concrète (cf. ATF 125 I 267 consid. 4c p. 274) et celui-ci doit avoir pris, en se fondant sur les promesses ou le comportement de l'administration, des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice (cf. ATF 121 V 65 consid. 2a p. 66/67, 114 Ia 207 consid. 3a p. 213 fv.). b) Dans la décision attaquée, l'autorité intimée relève qu'il est vraisemblable que le recourant aurait reçu certaines informations du secrétariat de l'Ecole des HEC qu'il a pu interpréter comme une garantie qu'il pourrait être immatriculé sans difficulté pour l'année universitaire 2005/2006. Elle considère cependant que ceci n'est pas déterminant dès lors que ce secrétariat n'est pas compétent s'agissant des inscriptions et immatriculations, cette compétence relevant du Bureau des immatriculations et inscriptions. L'autorité intimée ne saurait être suivie sur ce point. Comme le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de le relever (arrêt GE.2004.0028 du 6 juillet 2004), une personne qui souhaite s'inscrire à l'université peut considérer que le secrétariat d'une faculté est compétent pour la renseigner. Objectivement, la fonction d'un tel secrétariat est en effet notamment de répondre aux demandes des étudiants, de sorte qu'il n'y a pas à lui dénier l'aptitude à exprimer les conditions permettant l'accès aux études, tant il vrai que l'on ne saurait exiger des administrés qu'ils soient fixés par eux-mêmes sur le rôle précis assigné aux différents agents de l'administration (arrêt TA GE.2004.0028 précité; ATF 108 Ib 377). Il résulte de ce qui précède que, s'il était démontré que des garanties ont été données au recourant par le secrétariat des HEC, ce dernier devrait être protégé dans sa bonne foi, sous réserve que les autres conditions auxquelles cette protection est subordonnée soient également remplies. En l'occurrence, l'instruction n'a toutefois pas permis d'établir que des assurances auraient été données au recourant par le secrétariat des HEC ou par le Bureau au sujet du maintien des exigences pour l'année 2005-2006 en ce qui concerne les titulaires d'un Baccalauréat international. Entendue comme témoin, la mère du recourant, qui s'est chargée des démarches pour l'immatriculation de son fils en juin puis en septembre 2004, a ainsi confirmé qu'elle avait évoqué la possibilité que son fils effectue une année préparatoire en 2004-2005 et qu'elle a chaque fois été encouragée à aller dans ce sens. Comme elle l'a admis lors de son audition, celle-ci en a déduit que l'immatriculation de son fils pour la rentrée 2005 ne soulèverait pas de problème, ceci sans toutefois poser expressément la question de savoir si la directive relative au nombre de points était susceptible d'être modifiée. Vu ce qui précède, le tribunal constate que la première exigence pour que le droit à la protection de la bonne foi puisse être invoqué, à savoir l'existence d'une promesse effective ou d'une assurance concrète de la part de l'autorité, n'est pas remplie en l'espèce (v. à cet égard Auer, Malinverni, Hottelier, *Droit constitutionnel suisse*, vol. I p. 544). On ne saurait en effet déduire l'existence d'une telle promesse du seul fait que différentes autorités universitaires auraient omis de mettre en garde le recourant contre le risque d'une modification des directives lorsqu'elles l'ont encouragé à effectuer une année préparatoire. Au demeurant, on note que l'information selon laquelle les directives du Rectorat sur l'immatriculation ne sont valables que pour l'année académique concernée figurait expressément dans les directives relatives aux conditions d'immatriculation pour l'année 2004/2005. On peut ainsi comprendre que les autorités auxquelles le recourant s'est adressé n'aient pas jugé

nécessaire d'attirer spécialement son attention sur ce point. Dès lors que la première des cinq conditions cumulatives exigées pour avoir droit à la protection de la bonne foi n'est pas remplie, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres conditions.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, un émolument sera mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.